

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

Urbanisme et Environnement

Commune de CORBIE S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 19 FÉVRIER 2004

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

\$Vu\$ le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature :

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant la S.A «ÉTABLISSEMENTS GONTHEZ FRÈRES», siège social : allée de l'Industrie à CORBIE (80800) à exploiter une usine de fabrication de bijoux or et fantaisie sur la zone industrielle de la commune précitée, parcelles cadastrées section D n° 15 à 21;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 imposant à la société précitée la réalisation d'une étude visant à mettre en place la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'usine de fabrication de bijoux or et fantaisie;

Vu le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2003 réalisé par la société NORISKO;

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2003 constatant le non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 :

Vu le rapport du 7 janvier 2004 de l'inspecteur des installations classées et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 2 février 2004;

Considérant que la S.A «ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES» ne respecte pas certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentelles notamment celles de l'article 5.2 de l'instruction technique de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992;

Considérant que la S.A «ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES» ne respecte pas les dispositions des articles 4.1.1 et 25 de l'instruction technique annexée a l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relative à la réduction des charges polluantes rejetées au milieu naturel ainsi qu'au contrôle des conditions de rejet des eaux résiduaires ;

Considérant également que la S.A « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » les dispositions de l'article 6.4 de l'instruction technique de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et des articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 n'étaient pas respectées le jour de la visite ;

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2003, réalisé par la société NORISKO fait état de 71 non conformités dont 17 ont déjà été relevées lors de la vérification effectuée en 2002;

Considérant que ces non conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1992 et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 constatées lors la visite sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment à la qualité des eaux de surface et souterraine ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la S.A « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRÊTE-

<u>Article 1^{er}</u>: La S.A «ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES»: siège social: Allée de l'Industrie à CORBIE (80800), est mise en demeure pour son installation qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux prescriptions des articles 8, 12, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 ainsi que les dispositions des articles 5.2, 6.4, 4.1.1 et 25 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés ci-dessus, l'exploitant devra dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté se conformer aux dispositions suivantes :

Article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985:

"Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Ces valeurs seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans."

Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 :

"Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas."

Article 6.4 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 :

"L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine."

Article 25 de l'instruction technique ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 :

"Pour les ateliers de traitements de surfaces utilisant du cadmium, les conditions techniques de rejet sont réexaminées au moins tous les quatre ans."

Article 15 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 :

"L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantité d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage intérieur) seront comptabilisées. "

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 :

«Les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret 78-779 du 17 juillet 1978 et aux texte pris pour application.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques aux vapeurs de vernis ou solvants devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.»

Article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 :

"Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métallique devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type « anti-panique ».

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de maintenance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'il restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides, gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement. "

🖔 Article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 :

« Toute dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- → 50 % de la capacité globale du stockage;
- → 100 % de la capacité de plus grand réservoir ou récipient ;
- → 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets. »

Article 3:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » est invité à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure

Article 4: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CORBIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES ».

Amiens, le 19 février 2004

Pour le préfet et par délégation : La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation : L'attaché, chef de bureau,

Marc GOTTEAUX